9307 - Ceux qui prient sur des fauteuils dans les mosquées

question

Nous trouvons souvent dans certaines mosquées des fauteuils mis à la disposition de certains prieurs qui suivent l'imam dans les prières obligatoires ou surérogatoires. Comment juger la prière de ces gens ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Observer la position debout est un pilier de la prière. Quiconque ne se met pas debout du début à la fin de sa prière sans une excuse acceptable religieusement aura sa prière nulle, compte tenu des propos du Très Haut : Soyez assidus aux Salâ et surtout la Salâ médiane; et tenez- vous debout devant Allah, avec humilité. (Coran, 2/238). Le caractère obligatoire de la posture debout concerne exclusivement les prières obligatoires. Les prières surérogatoires peuvent être effectuées debout ou assis, mais celui qui reste assis n'aura que la moitié de la récompense de celui qui prie debout. La preuve que le caractère obligatoire de la posture debout est réservé aux prières obligatoires réside dans les propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : Prie debout (Boukhari, 1066). Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) priait à dos d'une chamelle, mais quand il s'agissait d'une prière obligatoire, il en descendait. (Boukhari, 955 et Mouslim, 700) pour tenir compte des piliers que constitue la position debout et l'orientation vers la Qibla.

Quand on prie assis tout en étant capable de se mettre debout dans les prières surérogatoires, on ne gagne que la moitié de la récompense de celui qui prie debout, compte tenu du hadith d'Ibn Omar dans lequel il a dit au Messager d'Allah : « On m'a raconté, ô Messager d'Allah, que tu as dit que la prière effectuée en posture assise remporte la moitié de la récompense de celle effectuée en posture debout alors que toi-même tu pries assis ! Oui, dit-il, mais je ne suis pas comme vous .

Extrait d’un hadith rapporté par Mouslim, 735. En guise de commentaire du hadith, an-Nawawi dit : ce hadith doit concerner la prière surérogatoire accomplie en posture assise avec la capacité de la faire debout. Celui qui se trouve dans une telle situation ne gagne que la moitié de la récompense de celui qui prie debout. Quant à celui qui effectue une prière surérogatoire en posture assise parce qu’incapable de faire autrement, sa récompense reste entière. Quant aux prières obligatoires, celui qui les accomplit en posture assise tout en étant capable de les effectuer debout aura ses prières nulles et ne gagne aucune récompense. Pire, il commet un péché ». Voir Commentaire de Mouslim, 6/258. Cela étant, nous disons aux propriétaires de fauteuils qui ne se mettent pas debout dans les prières obligatoires, il ne vous est pas permis de rester sur vos fauteuils tant que vous serez capables de vous mettre debout à moins que cela ne vous cause une peine insupportable. La légère peine ne constitue pas une excuse.